



Chaire en
fiscalité et en
finances publiques

QUELLE PART DES DÉCLARATIONS DE REVENU L'AGENCE DU REVENU DU CANADA POURRAIT-ELLE REMPLIR ELLE-MÊME?

Cahier de recherche n° 2023/08

ANTOINE GENEST-GRÉGOIRE

JOSH DADJO

JENNIFER ROBSON

SAUL SCHWARTZ

JUIN 2023



Université de
Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse: <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

Antoine Genest-Grégoire est candidat au doctorat à la School of Public Policy and Administration de l'Université Carleton et chercheur associé à la Chaire en fiscalité et en finances publiques.

Josh Dadjo est étudiant au doctorat à la School of Public Policy and Administration de l'Université Carleton.

Jennifer Robson est professeure agrégée au Collège Arthur Kroeger de l'Université Carleton.

Saul Schwartz est professeur titulaire à la School of Public Policy and Administration de l'Université Carleton.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de gestion, Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
cffp.eg@USherbrooke.ca

Pour citer ce texte :

Antoine GENEST-GRÉGOIRE, Josh DADJO, Jennifer ROBSON et Saul SCHWARTZ (2023), *Quelle part des déclarations de revenu l'Agence du revenu du Canada pourrait-elle remplir elle-même?*, Cahier de recherche no 2023-08, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 29 p.

Version anglaise :

Genest-Grégoire, Antoine, Dadjo, Josh, Robson, Jennifer et Schwartz, Saul, *What Proportion of Tax Returns Could the Canada Revenue Agency Complete?* (April 2023). <https://ssrn.com/abstract=4428147> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4428147>

RÉSUMÉ

Les gouvernements transfèrent des ressources aux familles à faible revenu directement, au moyen de prestations d'assistance sociale, et indirectement, par le biais du système fiscal. Au Canada, plusieurs prestations substantielles se destinant aux familles à faible revenu sont versées par la voie du système fiscal, cependant seules celles dont les membres produisent une déclaration de revenus peuvent s'en prévaloir. De plus, le système fiscal est fréquemment utilisé pour vérifier l'admissibilité à une gamme diversifiée de biens et services publics octroyés en fonction du revenu. Tel que nous l'avons mis en évidence dans un article précédent (Robson et Schwartz, 2020), jusqu'à 12 % des Canadiens ne produisent pas de déclaration de revenus. Les non-déclarants sont, disproportionnellement, des personnes à faible revenu et bon nombre d'entre elles sont privées de prestations en espèces et de programmes publics auxquels elles sont admissibles.

La prise en charge par l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'une plus grande partie du fardeau administratif lié à l'amorce et à la production des déclarations de revenus au nom des personnes et des familles à faible revenu représente une avenue qui permettrait à ces dernières de bénéficier de ces prestations qui leur sont destinées. Néanmoins, compte tenu du système fiscal canadien actuel, cela pourrait exiger l'accès à un éventail plus large de renseignements provenant de tiers ou une série de changements administratifs.

Dans cette analyse, nous évaluons le nombre de familles avec déclarations simples qui pourraient être facilement produites par l'ARC au moyen de renseignements que celle-ci recueille déjà auprès de tiers. Nos calculs prennent appui sur les variables créées par Statistique Canada (StatCan) et regroupées dans la Banque de données administratives longitudinales (DAL), soit un échantillon de 20 % de toutes les déclarations de revenus.

Nous concluons que l'ARC, si elle en était chargée, pourrait remplir les déclarations de deux tiers des familles dont le revenu provient de programmes provinciaux d'assistance sociale. Nous estimons que la collecte de renseignements auprès de nouvelles tierces parties ou la mise en place d'autres procédures administratives pourrait accroître de manière substantielle le nombre de déclarations que pourrait produire l'ARC. Nous concluons qu'il est à l'heure actuelle possible pour l'ARC de faire bien davantage pour alléger le fardeau administratif qu'impose le système actuel de déclaration de revenus, et nous croyons qu'il serait opportun que l'agence s'engage sur cette voie.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. La participation actuelle de l'ARC à la préparation des déclarations de revenus et sa définition d'une déclaration de revenus « simple »	6
2. La définition de complexité selon Laurin et Dahir	8
3. Résultats obtenus au moyen des données administratives longitudinales (DAL)	10
4. Comment réduire le nombre de sources de complexité?.....	18
Conclusion	22
Ouvrages cités	25
Annexe.....	28

INTRODUCTION

L'Agence du revenu du Canada (ARC), l'agence fédérale chargée d'administrer les lois fiscales pour le gouvernement du Canada, administre plusieurs prestations en plus de percevoir les impôts. Toutefois, la plupart de ces prestations ne sont accordées qu'aux personnes admissibles qui remplissent une déclaration de revenus des particuliers (T1)¹. En outre, l'avis de cotisation émis par l'Agence fiscale après examen de la déclaration de revenus constitue une source indispensable pour attester du niveau de revenu faible ou modeste des Canadiens qui souhaitent accéder à un large éventail de programmes publics assujettis au revenu, tels que les prestations familiales, les subventions au logement et les régimes d'assurance-médicaments (Robson, 2021). Néanmoins, la production d'une déclaration de revenus n'est généralement pas obligatoire; pour diverses raisons, jusqu'à 12 % des Canadiens n'en produisent pas et certains de ces contribuables se privent de prestations auxquelles ils auraient droit (Robson & Schwartz, 2020)². Si l'ARC amorçait et remplissait les déclarations de revenus des Canadiens, les transferts en argent et les programmes publics qui prennent appui sur la déclaration de revenus atteindraient un plus grand nombre de personnes à qui ils se destinent. Dans cet article, nous utilisons des données administratives anonymes sur les déclarations de revenus pour estimer le nombre de déclarations de revenus qui pourraient être amorcées et produites par l'ARC en utilisant ses sources de renseignements actuelles; nous tentons aussi d'évaluer le nombre additionnel de déclarations qui pourraient être remplies grâce à l'ajout de modifications mineures au niveau de l'administration fiscale ou à l'accès à de l'information provenant de nouveaux tiers. Il est important de souligner que nous ne considérons pas ici de modification aux lois fiscales qui auraient pour effet de modifier ou d'éliminer des déductions ou des crédits existants.

Dans certains pays, les autorités fiscales fournissent des déclarations de revenus dûment remplies aux contribuables (Skat, 2023; Skatteverket, 2023). Ces derniers peuvent alors confirmer ou modifier leurs déclarations. D'autres pays produisent des déclarations de revenus partiellement remplies ou transmettent aux contribuables les renseignements qu'ils reçoivent de tiers (HM Revenue and Customs UK, 2023; Inland Revenue New Zealand, 2021). Tout système de ce type repose sur la capacité de l'agence fiscale à recueillir des renseignements sur les contribuables autrement qu'au moyen d'une déclaration de revenu de particulier. Par exemple, la plupart des pays de l'OCDE, y compris le Canada, disposent de systèmes par lesquels les employeurs prélèvent l'impôt sur le revenu et d'autres contributions directement sur les salaires de leurs employés (OCDE, 2022). Ces renseignements sur les salaires peuvent fournir à l'administration fiscale des

¹ La déclaration de revenus T1 sert également de preuve de revenu essentielle pour de nombreuses prestations, non gérées par l'Agence, s'établissant en fonction du revenu.

² Laurin et Dahir (2022) estiment à 4,2 % la proportion des contribuables qui ne produisent pas de déclarations, ce qui est bien inférieur à l'estimation effectuée par Robson et Schwartz.

méthodes simples de perception de l'impôt à la source et des renseignements détaillés sur les revenus des employés sans la participation directe des contribuables.³

La capacité de produire des déclarations de revenus complètes ou partiellement complètes dont dispose une agence fiscale dépend non seulement de la qualité de son système de collecte de renseignements, mais aussi de l'ampleur des renseignements à recueillir. Le volume de renseignements requis dépend à son tour de la complexité du système fiscal. Par exemple, lorsque le soutien au revenu d'une personne atteinte d'une incapacité est offert via le système fiscal, l'agence fiscale doit disposer de renseignements concernant l'incapacité du contribuable pour être en mesure d'évaluer son admissibilité.

Dans un effort de réduire la charge administrative liée à la déclaration de revenus, l'ARC propose le service *Préremplir ma déclaration*. Ce service permet de récupérer auprès de l'ARC des renseignements provenant de tiers et d'inscrire ces renseignements dans divers champs d'une déclaration d'impôt préparée au moyen d'un logiciel commercial ou par un fournisseur de services de préparation de déclarations de revenus (Agence du revenu du Canada, 2023c). Les informations provenant de tiers en question comprennent, par exemple, les impôts et cotisations sur le revenu retenus par les employeurs et les revenus d'investissement qui sont déjà déclarés directement à l'agence par les institutions financières. Cependant, pour la grande majorité des Canadiens, le service exige que les individus amorcent la préparation de leur déclaration de revenus annuelle et qu'ils achètent ensuite un logiciel ou qu'ils recourent aux services d'un préparateur de déclarations de revenus pour produire leur déclaration⁴. Il en résulterait deux principaux avantages si l'ARC adoptait une approche proactive en matière d'amorce et de production des déclarations de revenus.

Premièrement, cela ferait augmenter le taux de déclaration des revenus et permettrait aux populations vulnérables d'accéder plus facilement aux prestations en espèces et aux biens et services publics assujettis au revenu. Comme l'ont montré Robson et Schwartz (2020), les personnes à faible revenu sont surreprésentées parmi les non-déclarants. Dans de nombreux cas, les prestations gouvernementales, qu'elles soient accordées par le gouvernement fédéral ou autre, constituent la seule source de revenu des Canadiens à faible revenu. Cela signifie que les renseignements sur les revenus requis pour remplir leur déclaration sont déjà entre les mains de l'ARC.

³ En ce moment, l'Agence du revenu du Canada fait face à une contrainte : les employeurs ne fournissent qu'annuellement des renseignements détaillés sur leurs employés par le biais du formulaire de revenu T4. Dans le budget fédéral de 2021 (ministère des Finances du Canada, 2021), le gouvernement du Canada a alloué 43,9 millions \$ sur trois ans pour élaborer un système de paie électronique en temps réel qui permettrait au Canada de se mettre au diapason avec les pratiques en vigueur dans de nombreuses autres économies avancées. Ce système permettrait de réduire les charges administratives qui incombent aux employeurs et aux employés lorsqu'ils présentent des demandes de prestations liées au revenu.

⁴ Le service Préremplir ma déclaration est également offert gratuitement par l'entremise du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI). Toutefois, comme nous l'expliquons plus loin, ce programme n'atteint qu'une infime partie de la population canadienne.

Deuxièmement, des déclarations de revenus préparées par l'ARC profiteraient également à un grand nombre de Canadiens de tous revenus en réduisant la charge administrative et les coûts liés à la production d'une déclaration de revenus. Les Canadiens dépensent des sommes considérables pour les services liés à la préparation de leurs déclarations de revenus⁵. Ces dépenses se justifient chez les particuliers ayant une situation fiscale complexe et des obligations fiscales nécessitant l'intervention d'un professionnel, ce qui n'est toutefois pas le cas de la majorité des contribuables, comme nous le montrons ci-dessous. Qu'elle soit réelle ou perçue, la complexité associée à la tâche consistant à remplir une déclaration incite vraisemblablement les particuliers à recourir à des produits et services privés pour préparer leur déclaration de revenus, afin d'éviter les risques d'erreur⁶. Des recherches antérieures suggèrent que la plupart des Canadiens présentent des lacunes dans leurs connaissances fiscales et qu'ils ne sont pas confiants quant à leur compréhension des règles qui s'appliquent à eux dans ce domaine (Pham et collab., 2021). Lorsque le système fiscal tient également lieu de point d'accès à d'importants programmes de bien-être social, les frais engagés pour préparer une déclaration de revenus constituent une charge administrative supplémentaire et une tarification implicite des programmes publics fondés sur le revenu.

Dans ce document, nous cherchons à évaluer l'ampleur de la complexité fiscale engendrée par la nécessité de fournir à l'ARC de l'information supplémentaire sur la situation d'une personne avant que les calculs sur les impôts dus et les prestations à recevoir puissent être établis avec précision.

Nous distinguons deux types de complexité dans un système fiscal : la complexité liée à l'information fiscale et celle relative aux lois fiscales. La complexité liée à l'information fiscale survient lorsque l'agence fiscale ne peut observer directement les caractéristiques ou la situation des contribuables pour évaluer leur admissibilité à une déduction ou à un crédit d'impôt, ou leur obligation fiscale générale. Par exemple, si l'ARC remplissait une déclaration de revenus, elle devrait avoir accès à l'information sur les montants versés en dons de bienfaisance par les contribuables et la nature de ces dons. En ce moment, le contribuable doit obtenir lui-même les principaux renseignements et les transmettre à l'ARC.

La complexité des lois fiscales, elle, réside dans la complexité des dispositions associée aux lois, quelle que soit la source d'information. Par exemple, les dons de bienfaisance sont assujettis à des règles complexes émanant des lois fiscales et tant les organisations que les donateurs doivent composer avec ces règles pour être conformes ou optimiser leurs économies d'impôts. Cette forme de complexité découle donc de la

⁵ Peu de données sont disponibles, au sein de l'industrie, sur les frais versés par les particuliers pour la préparation de leur déclaration de revenus ou sur les frais de produits liés. Statistique Canada publie une estimation annuelle des frais acquittés par les particuliers et les entreprises pour la préparation de leurs déclarations de revenus grâce à un échantillonnage de firmes spécialisées en comptabilité fiscale et en préparation de déclarations de revenus indexé sur l'année 2010. Les frais engagés pour la préparation des déclarations de revenus des particuliers ont augmenté de 28 % depuis 2010, comparativement à 14 % pour les sociétés.

⁶ Le désir de simplicité et l'expertise requise pour éviter les erreurs sont des thèmes récurrents chez le consommateur, et sans aucun doute efficaces pour le marketing de produits et services lucratifs de déclarations de revenus.

nécessité de posséder une connaissance spécialisée du droit lui-même, plutôt que de la capacité à obtenir ou transmettre les renseignements à l'agence fiscale. L'on peut donc être en présence de ces deux formes de complexité pour un même crédit d'impôt, une même déduction fiscale ou une même source de revenu imposable. Néanmoins, dans cette étude, nous nous concentrons uniquement sur la complexité relative à l'information fiscale et nous menons notre analyse en présumant que les lois fiscales demeurent inchangées.

Nous prenons appui sur une étude canadienne antérieure réalisée par Laurin et Dahir (2022) où l'on évalue la part des déclarations qui pourraient être produites par l'ARC sans information fournie sur une base volontaire par le contribuable. Nous appliquons les méthodes de Laurin et Dahir à des données dépersonnalisées provenant de dossiers fiscaux réels, plutôt qu'à des données synthétiques se retrouvant dans l'outil de simulation utilisé par Laurin et Dahir.

Nous identifions ensuite les sources les plus courantes de complexité en matière d'information fiscale et nous estimons la part des déclarations affectées par chacune de ces sources de complexité⁷. Conformément à la mesure de la complexité de Laurin et Dahir, nous utilisons une liste des éléments les plus courants figurant dans la déclaration fédérale d'impôt sur le revenu des particuliers requérant une certaine catégorie de renseignements de tiers non encore directement transmis à l'ARC. Ces sources de complexité comprennent les revenus ne découlant pas d'un salaire ainsi que l'information relative à l'admissibilité aux déductions fiscales et aux crédits d'impôt. Nous simulons ensuite les variations dans la proportion des déclarations de revenus des particuliers qui pourraient être préparées par l'ARC pour les contribuables ayant des déclarations complexes si la source de complexité pouvait être éliminée. Afin de favoriser la discussion sur ce type de solutions, nous décrivons aussi brièvement :

- différentes options en ce qui a trait aux nouvelles sources de renseignements;
- certaines obligations nouvelles ou renforcées liées aux tiers; et
- des voies spécifiques permettant aux contribuables de divulguer volontairement des renseignements en toute sécurité, sans obligations de produire une déclaration de revenu des particuliers (T1) complète.

Cet exercice nous permet de mettre en évidence les cibles des changements administratifs qui permettraient à l'ARC de remplir les déclarations de revenus d'un plus grand nombre de Canadiens. Avant de présenter nos analyses, nous abordons la participation actuelle de l'Agence fiscale à la préparation des déclarations de revenus pour les Canadiens à faible revenu admissibles et ses données publiées relatives à la complexité des déclarations. Nous abordons également le recours aux services de préparateurs de déclarations de revenus.

Nous formulons l'hypothèse selon laquelle les déclarations simples pourraient être produites par l'Agence fiscale et qu'un deuxième type de déclarations pourrait, moyennant des rectifications relativement mineures

⁷ Tout au long du présent document, l'expression « source de complexité » désignera la « source de complexité liée aux renseignements fiscaux ».

Quelle part des déclarations de revenu l'Agence du revenu du Canada pourrait-elle remplir elle-même ?

sur le plan de l'administration fiscale, également être remplies par l'Agence fiscale. Cela marquerait un changement important dans le système canadien caractérisé par la production de déclarations produites sur une base volontaire.

1. LA PARTICIPATION ACTUELLE DE L'ARC À LA PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET SA DÉFINITION D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS « SIMPLE »

Depuis 2018, l'ARC gère le service *Produire ma déclaration*. Dans le cadre de celui-ci, certains Canadiens à faible revenu ou à revenu fixe qui ont déjà produit des déclarations similaires et simples sont invités à remplir leur déclaration en répondant à une brève liste de questions par téléphone. L'interface téléphonique demande aux déclarants de confirmer les renseignements qui figurent déjà dans les dossiers de l'Agence. Chaque année, depuis le lancement de ce service en 2018, l'Agence a envoyé près d'un million d'invitations aux Canadiens à faible revenu admissibles à utiliser le service (Agence du revenu du Canada, 2018a). Le service a été utilisé pour produire 52 713 déclarations au cours de l'année d'imposition 2022 (Agence du revenu du Canada, 2023e)⁸. Bien que les utilisateurs puissent éviter les frais associés au service *Préremplir ma déclaration*, le service *Produire ma déclaration* exige toujours des particuliers qu'ils amorcent eux-mêmes leur déclaration annuelle. Si, pour une raison ou une autre, la personne admissible ne répond pas à l'invitation, il n'y a pas lieu de considérer que sa déclaration a été produite avec les renseignements déjà accessibles auprès de l'Agence fiscale. En outre, le service n'est accessible que pour certains contribuables qui ont déjà l'habitude de remplir volontairement leur déclaration et dont on s'attend à un maintien de la pratique. Ce service ne s'avère donc pas une solution adaptée aux problèmes liés au défaut de produire une déclaration.

La participation de plus longue durée de l'ARC au soutien des déclarants admissibles à faible revenu a eu lieu dans le cadre du Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI), créé en 1971. L'ARC fournit des logiciels de préparation des impôts aux organisations hôtes du PCBMI ainsi que des outils de formation se destinant aux bénévoles des comptoirs fiscaux. En 2021, l'agence a également lancé un projet pilote de petites subventions pour aider les organisations hôtes du PCBMI à financer une partie des coûts directs liés à la mise sur pied et à la tenue de comptoirs dédiés à la préparation des déclarations de revenus⁹. En 2021, l'ARC déclare que 638 610 déclarations de revenus des particuliers ont été préparées dans le cadre de ce Programme, pour l'année d'imposition 2020, ou 2,1 % des 30 922 508 déclarations annuelles T1 produites (Agence du revenu du Canada, 2023b, 2023e). Ce chiffre est inférieur à celui enregistré avant la pandémie (2019), lorsque 826 000 déclarations de revenus avaient été préparées par le Programme pour 2018 (Agence du revenu du Canada, 2021).

L'ARC restreint l'accès des contribuables aux services du PCBMI de deux façons : (1) en examinant les revenus et (2) en vérifiant la complexité de la déclaration de revenus. La sous-population des contribuables qui regroupe actuellement les clients du PCBMI pourrait constituer un groupe-cible évident d'utilisateurs si l'ARC

⁸ Le budget fédéral de 2023 (ministère des Finances du Canada, 2023) a promis de doubler le nombre d'invitations annuelles à participer au service *Produire ma déclaration*. Advenant que le taux de participation demeure constant, moins de 100 000 déclarations T1 annuelles (sur un total d'environ 30 millions) seraient produites gratuitement par l'agence fiscale.

⁹ Le financement plafonne à 500 \$, allouant jusqu'à 5 \$ par déclaration produite par un hôte participant au PCBMI. Voir Agence du revenu du Canada (2022).

devait commencer à produire proactivement des déclarations de revenus pour les Canadiens.

Dès l'année d'imposition 2015, l'ARC a publié des données relatives à la méthode de déclaration de revenus et à sa façon d'évaluer la complexité des déclarations. Pour ce faire, l'ARC a appliqué la même méthode que celle utilisée pour déterminer l'admissibilité à l'aide du PCBMI. Aux fins de répondre aux besoins du PCBMI et de communiquer ses propres données, l'ARC définit qu'une déclaration de revenus T1 est « simple » lorsqu'elle *ne* comporte aucune des sources de complexité suivantes (Agence du revenu du Canada, 2021) :

- Revenu brut de travailleur autonome
- Revenu net d'une société en nom collectif
- Revenu de dividendes imposable
- Dépenses professionnelles pour déduction
- Gains ou pertes en capital
- Montants imposables sur revenus en intérêts de 1 000 \$ ou plus
- Revenus et dépenses de location
- Biens étrangers et la plupart des sources de revenus étrangers
- Une déclaration d'insolvabilité par un contribuable durant l'année d'imposition
- Une déclaration finale pour un contribuable décédé

Une forte majorité des déclarations de revenus des particuliers produites par les Canadiens sont des déclarations « simples » au sens de cette définition. En utilisant les données des déclarations de revenus rendues publiques par l'ARC (voir l'Annexe – Tableau A1), sur les quatre années d'imposition allant de 2015 à 2018, nous établissons qu'une moyenne de 17,9 millions des 26,9 millions de déclarations T1 déposées (66,5 %) étaient des déclarations simples selon la définition de l'ARC. Parmi les 10,5 millions de contribuables dont le revenu total est inférieur à 25 000 \$, la part des déclarations simples était même plus élevée, atteignant 77,8 %. En raison de leurs revenus modestes et de leur situation fiscale simple, ces contribuables pourraient sans doute bénéficier du soutien du PCBMI ¹⁰, mais la plupart d'entre eux ne l'obtiennent pas.

Nous croyons plutôt qu'ils sont nombreux à payer des préparateurs de déclarations de revenus ou à acheter des logiciels de préparation de déclarations pour être en mesure de produire leur déclaration annuelle. Des 17,9 millions de déclarations T1 simples produites, 9,6 millions de celles-ci s'avèrent non seulement « simples », elles sont de plus produites par un préparateur de déclarations rémunéré. Ce chiffre inclut 4,6 millions de déclarations provenant de contribuables dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 25 000 \$, soit 43,7 % de l'ensemble des déclarations dans cette tranche de revenus. Étant donné que le dépôt d'une déclaration est une condition préalable à l'obtention de prestations ou de services publics accordés en fonction du revenu, les contribuables sont contraints d'acquitter des frais d'utilisation personnels pour avoir accès à des programmes publics ¹¹.

¹⁰ Les seuils de revenus établis par le PCBMI prennent appui sur le revenu familial plutôt que sur le revenu des particuliers.

¹¹ L'annexe s'intitulant *Tableau A1* dresse un résumé des renseignements figurant dans les deux paragraphes ci-dessus.

2. LA DÉFINITION DE COMPLEXITÉ SELON LAURIN ET DAHIR

Laurin et Dahir (2022) évaluent le potentiel offert par les déclarations préparées par l'administration fiscale canadienne (parfois appelées déclarations de revenus automatiques), c'est-à-dire lorsque l'ARC amorce et produit les déclarations. Ils proposent également une liste de sources de complexité qui font obstacle à cette démarche. Cette liste comprend les sources de revenus ainsi que les déductions fiscales et les crédits d'impôt, et elle figure dans le Tableau 1.

Tableau 1. Sources de complexité fiscale identifiées par Laurin et Dahir (2022)

Sources découlant des revenus	Crédits d'impôt
Revenu provenant d'un travail autonome	Crédit pour frais médicaux éligibles
Revenu net de location	Déductions personnelles pour les personnes handicapées
Gains ou pertes en capital	Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge
Pension alimentaire	Montant d'accession à la propriété
Revenu étranger net tiré d'une entreprise	Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires
Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux
	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
Déductions d'impôt	
Déduction pour frais de garde d'enfants	Montant du crédit canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait
Demande de déduction de pension alimentaire	Crédit d'impôt à l'investissement
Déduction pour frais de déménagement	Crédit d'impôt pour fonds de travailleur
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	Impôt étranger payé sur un revenu de source étrangère
Exemption pour gains en capital	Crédit d'impôt pour frais de scolarité et études
Autres frais déductibles	Formation professionnelle
Déduction pour frais financiers et frais d'intérêt	Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible
Pertes au titre d'un placement d'entreprise	Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires
Note : Certains noms ont été écourtés pour favoriser la lisibilité. Voir le Dictionnaire des données administratives longitudinales pour les définitions (Statistique Canada, 2021). Les sources en rouge ne sont pas disponibles dans la DAL.	

Le travail empirique de Laurin et Dahir a été réalisé grâce à la Base de données et au Modèle de simulation

de politiques sociales (BD/MSPS). La famille y tient lieu d'unité d'analyse ¹². Laurin et Dahir répartissent leur échantillonnage de familles en trois catégories qui s'excluent mutuellement, soit ¹³ :

- les familles bénéficiaires d'assistance sociale;
- les familles non-bénéficiaires d'assistance sociale et dont le revenu familial est inférieur à 50 000 \$; et
- les familles non-bénéficiaires d'assistance sociale et dont le revenu familial est supérieur à 50 000 \$.

En utilisant les sources de complexité énumérées dans le Tableau 1, ils calculent la proportion des familles chez qui ces sources sont inexistantes. Ils calculent également la proportion des familles ne présentant (1) aucune source de complexité liée aux sources de revenus, (2) aucune complexité liée à l'utilisation de déductions fiscales, et (3) aucune complexité liée à l'utilisation de crédits d'impôt. Prenons l'exemple d'une famille qui ne perçoit que des revenus d'emploi. Cette famille ne ferait face à aucune complexité liée à ses sources de revenus. Toutefois, cette même famille pourrait être en présence d'une déclaration comportant des sources de complexité si elle réclamait le crédit d'impôt pour frais médicaux (complexité relative au crédit d'impôt) et la déduction pour frais de déménagement (complexité liée à la déduction d'impôt). Une famille similaire qui ne réclamerait ni déductions fiscales ni crédits d'impôt ne présenterait aucune source de complexité. Les auteurs établissent ensuite un tableau montrant la proportion de contribuables dont la déclaration de revenus ne présenterait aucune source de complexité et pour lesquels l'ARC serait en mesure de préparer leur déclaration de revenus de manière simple. Afin de faciliter la lecture, nous reproduisons ces résultats dans la partie supérieure du [Tableau 2](#).

¹² Consultez Statistique Canada (2023) pour obtenir une description de la BD/MSPS.

¹³ La définition de la « famille » utilisée par Laurin et Dahir diffère de celle utilisée dans le fichier de familles T1 ou la DAL pour définir la « famille ». Cette distinction est abordée ci-dessous.

3. RÉSULTATS OBTENUS AU MOYEN DES DONNÉES ADMINISTRATIVES LONGITUDINALES (DAL)

Dans cet article, nous avons entrepris (1) de reproduire le calcul de Laurin et Dahir quant à la proportion de familles canadiennes ne présentant aucune source de complexité et (2) de décrire les sources de complexité qui figurent sur les déclarations de revenus des autres familles canadiennes.

3.1 DONNÉES¹⁴

L'analyse présentée dans ce document prend appui sur la Banque de données administratives longitudinales (DAL), qui représente un échantillon de 20 % de la base de données de Statistique Canada, connu sous le nom de Fichier de familles T1 (FFT1). Le FFT1 est élaboré par StatCan, en utilisant principalement trois bases de données administratives fournies par l'Agence du revenu du Canada. StatCan combine (1) les déclarations de revenus des particuliers (c.-à-d. les déclarations T1), (2) les états de rémunérations payées par les employeurs (c.-à-d. les feuillets T4) et (3) un fichier décrivant en détail les prestations fédérales pour enfants perçues. L'ensemble de ces fichiers permet à Statistique Canada d'imputer l'existence de structures familiales en « établissant des correspondances entre le numéro d'assurance sociale, le nom de famille et le code postal, tout en tenant compte de l'âge, du sexe et de l'état matrimonial » (Statistique Canada, 2022b). Chaque famille imputée se compose du déclarant, de son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, et de ses enfants non mariés de tout âge, le cas échéant, occupant tous le même logement¹⁵. Les personnes vivant seules sans enfants à charge sont comptées comme une famille d'une personne. Les fichiers T4 permettent d'identifier certains conjoints ou conjoints de fait de déclarants qui travaillent sans toutefois produire de déclarations, et le fichier des Prestations fédérales pour enfants permet d'identifier tous les enfants de la famille si les deux parents ont produit une déclaration. Statistique Canada écrit ce qui suit : « Une fois complétées, les données du fichier de familles T1 représentent environ 96 % de la population » (Statistique Canada, 2022b)¹⁶. L'information sur chaque déclarant individuel est ensuite enrichie au moyen de renseignements relatifs à sa famille, le cas échéant, ce qui permet à StatCan d'attribuer des variables familiales telles que la perception de diverses formes de revenus et le recours à diverses dispositions du système fiscal par les membres de la famille. Dans le cadre de cet article, nous adoptons la définition de la famille telle que définie dans le FFT1 et la DAL.

La DAL a été créée spécifiquement dans le but de permettre des recherches requérant d'importants volumes de données administratives (Statistique Canada, 2021). La première DAL a été créée dans les années 1980,

¹⁴ L'équipe de la DAL de Statistique Canada nous a aidés à comprendre les données de la DAL. Nous les remercions pour leur soutien; nous les déchargeons de toute responsabilité en cas d'erreurs résiduelles.

¹⁵ Il ne s'agit pas de la définition de la famille utilisée par l'ARC pour évaluer l'admissibilité d'une personne à la plupart des crédits, des déductions ou des prestations. Afin de calculer la valeur de nombreuses prestations en espèces, telles que l'allocation canadienne pour enfants, l'ARC utilise une définition du revenu familial net ajusté englobant les revenus de l'individu, de son partenaire, mais généralement excluant ceux de leurs enfants, moins un ensemble de déductions spécifiées. Dans d'autres cas, tels que pour le crédit d'impôt pour frais de scolarité et le montant pour aidants naturels, l'ARC reconnaît les relations familiales au-delà de la famille de recensement. Pour plus de renseignements concernant les différentes façons de définir les familles et de calculer le revenu familial, voir Milligan, 2022.

¹⁶ En 2020, 28,9 millions de déclarations de revenus de particuliers ont été produites. Au moyen du feuillet T4 et des fichiers de prestations fédérales pour enfants, Statistique Canada a identifié 7,6 millions conjoints, conjoints de fait et enfants non déclarants. Le dossier de chacun des déclarants est inclus dans la base de données, qu'il ait ou non produit une déclaration de revenus; plus d'un déclarant par famille peut être recensé (Statistique Canada, 2022a).

en prenant appui sur les déclarations de revenus de 1982. Lorsqu'une personne est sélectionnée aux fins de la DAL, ses données sont conservées dans l'échantillon et, chaque année, son dossier est extrait du FFT1 tant et aussi longtemps que son nom figure dans le fichier T1 au cours de l'année en question. Les personnes sélectionnées dans le cadre de la DAL sont reliées d'une année à l'autre grâce à un numéro d'identification unique attribué par la DAL, ce qui permet ainsi de créer un profil longitudinal pour chaque personne. Pour près de 95 % des déclarations de revenus produites chaque année par les particuliers dans le cadre de la DAL, il est possible de relier celles-ci à leurs déclarations de revenus antérieures. La DAL s'enrichit chaque année au moyen d'un échantillonnage de nouveaux déclarants, de sorte qu'elle représente chaque année environ 20 % des déclarants. Représentant l'augmentation de la population canadienne et les changements dans l'incidence des déclarations de revenus, l'échantillon de 20 % s'est bonifié au fil des ans. À l'origine, 3,2 millions d'individus y figuraient, en 2019, l'échantillon comporte 5,8 millions de déclarants. Dans le cadre de notre analyse, nous utilisons uniquement les renseignements fiscaux relatifs à l'année d'imposition 2019 et les variables décrivant les caractéristiques de 2019, soit l'année donnant accès à l'information la plus récente au moment de la rédaction de l'étude.

Les renseignements figurant dans la DAL comportent quatre niveaux d'agrégation, soit l'individu, le couple, l'enfant et la famille. Tenant compte du fait que de nombreux crédits d'impôt et déductions fiscales prennent en considération le revenu ou les caractéristiques du conjoint d'un individu (et parfois des autres membres de la famille), nous estimons que les sources de complexité sont mieux évaluées au niveau de la famille. En conséquence, notre analyse n'utilise que des données au niveau de la famille. La DAL et nos résultats paraissant ci-dessous s'établissent sur les familles de recensement, sans oublier les célibataires sans personne(s) à charge. Statistique Canada définit une famille de recensement en tenant compte s'il s'agit d'un couple marié ou en union libre avec leurs enfants, le cas échéant, ou d'un parent seul avec ses enfants, vivant tous dans un même logement (Statistique Canada, 2015).

La DAL nous permet donc d'observer, pour chaque famille imputée, les types de revenus que les membres de la famille ont perçus en 2019. Grâce aux renseignements figurant dans leur déclaration T1, nous pouvons également observer s'ils se sont prévalus l'un ou l'autre des divers crédits d'impôt et déductions fiscales du régime d'impôt fédéral.

Étant donné que notre unité d'analyse est la famille telle que définie dans la DAL, nos estimations quant à la présence de diverses sources de complexité sont conservatrices. En effet, les personnes dont la situation fiscale est complexe accentuent également la complexité de la déclaration de revenus de leur conjoint ou de leur conjoint de fait, bien que la déclaration de ce dernier aurait sans doute pu s'avérer plus simple dans d'autres circonstances. Comme la DAL peut inclure les données de plusieurs membres d'une même famille, ce qui entraînerait ainsi une comptabilisation en double des renseignements familiaux, nous ne retenons qu'une seule inscription au fichier par famille. Nous appliquons également les pondérations familiales fournies par StatCan, ce qui permet à son échantillonnage de 20 % d'être représentatif de l'ensemble des familles recensées dans le fichier de familles T1.

Tout d'abord, nous reproduisons les calculs de Laurin et Dahir à l'aide de la DAL. La section inférieure du [Tableau 2](#) montre les résultats que nous avons obtenus en utilisant les sources de complexité définies par

Laurin et Dahir, moins les sources manquantes dans nos données (affichées en rouge dans le [Tableau 1](#)).

Tableau 2.: Proportion de familles ne présentant aucune source de complexité Laurin et Dahir (2022) et leurs calculs en fonction de la DAL (%)

Type de famille	Source de complexité			
	Aucune complexité liée au revenu	Aucune complexité liée aux déductions fiscales	Aucune complexité liée aux crédits d'impôt	Aucune source de complexité
Laurin et Dahir				
Bénéficiaire de l'assistance sociale (AS)	79	79	71	51
Non-bénéficiaire d'AS et revenu inférieur à 50 000 \$	73	78	65	42
Non-bénéficiaire d'AS et revenu supérieur à 50 000 \$	53	48	49	20
Toutes les familles	63	43	58	32
Résultats obtenus en consultant la DAL				
Bénéficiaire de l'AS	88	95	73	67
Non-bénéficiaire d'AS et revenu inférieur à 50 000 \$	77	92	52	42
Non-bénéficiaire d'AS et revenu supérieur à 50 000 \$	60	69	23	14
Toutes les familles	68	79	38	29

Note: L'ensemble des 17 197 430 familles figurant dans la DAL sont incluses ici. Sur l'ensemble de l'échantillon, 1 584 245 d'entre elles bénéficiaient de l'assistance sociale, 6 012 465 étaient non-bénéficiaire d'AS et avaient un revenu inférieur à 50 000 \$, tandis que 9 600 725 étaient non-bénéficiaire d'AS et avaient un revenu supérieur à 50 000 \$.

Dans les notes du [Tableau 1](#) de Laurin et Dahir, il est précisé que le concept de famille utilisé est celui de la « famille nucléaire ». La BD/MSPS (base de données et modèle de simulation de politique sociale) définit la « famille nucléaire » comme se composant d'un chef de famille, de son conjoint, le cas échéant, et des enfants jamais mariés de moins de 18 ans demeurant dans le même logement (voir Statistique Canada, (s.d.) pour une vue d'ensemble de la BD/MSPS par le biais de l'Initiative de démocratisation des données (IDD) de la *University of Saskatchewan*). Ainsi, la définition de la famille utilisée par Laurin et Dahir diffère de celle définie selon les termes de la famille de recensement où les enfants *de tous âges* partageant le même logement sont inclus. Cette définition est utilisée par Statistique Canada lors de l'inscription d'une famille au FFT1 de même que dans la DAL. Ainsi, la définition de la famille utilisée par Laurin et Dahir diffère de celle définissant la famille de recensement étant donné que cette dernière comprend les enfants de tous âges qui n'ont jamais vécu en couple et qui demeurent dans le même logement. Tant dans la DAL que dans la

BD/MSPS, les célibataires sans enfants sont comptés comme des familles se composant d'une seule personne.

Le [Tableau 2](#) révèle quelques différences significatives entre nos résultats et ceux de Laurin et Dahir ¹⁷. Il est particulièrement intéressant de noter la différence dans la proportion des familles qui bénéficient de l'assistance sociale et dont la déclaration de revenus ne présente aucune source de complexité. Alors que Laurin et Dahir indiquent que 51 % des familles bénéficiant de prestations d'assistance sociale produisent des déclarations simples, nous constatons que les déclarations de 67 % d'entre elles ne présentent aucune complexité et qu'elles pourraient être produites par l'ARC à l'aide des renseignements dont dispose déjà l'Agence. Ce groupe suscite un intérêt particulier dans l'optique où l'un des principaux objectifs envisageables est de permettre à toutes les familles d'accéder aux prestations auxquelles elles sont admissibles grâce à la production de déclarations par l'ARC.

Parmi les familles qui ne perçoivent aucune prestation d'assistance sociale, nous estimons que la proportion de celles qui produisent une déclaration simple est beaucoup plus faible, soit 42 % pour les familles dont le revenu annuel est inférieur à 50 000 \$ et seulement 14 % pour les familles dont le revenu est supérieur à 50 000 \$. Ces proportions sont similaires à celles estimées par Laurin et Dahir.

3.2 UN COUP D'ŒIL PLUS DÉTAILLÉ SUR LES SOURCES DE COMPLEXITÉ REPÉRÉES DANS LA DAL

Le [Tableau 2](#) distingue les familles présentant divers types de complexité en recourant à l'approche de Laurin et Dahir. Toutefois, le tableau ne nous renseigne pas sur les niveaux généraux de complexité des déclarations de revenus figurant dans les données. Dans un deuxième temps, nous recourons à la DAL pour saisir une vision plus large de la complexité des déclarations de revenus. Nous nous penchons sur les questions suivantes :

- Combien de sources de complexité les déclarations d'une famille comptent-elles?
- Quelles sont les sources de complexité les plus courantes?
- Quelles sont les combinaisons de sources de complexité les plus courantes?

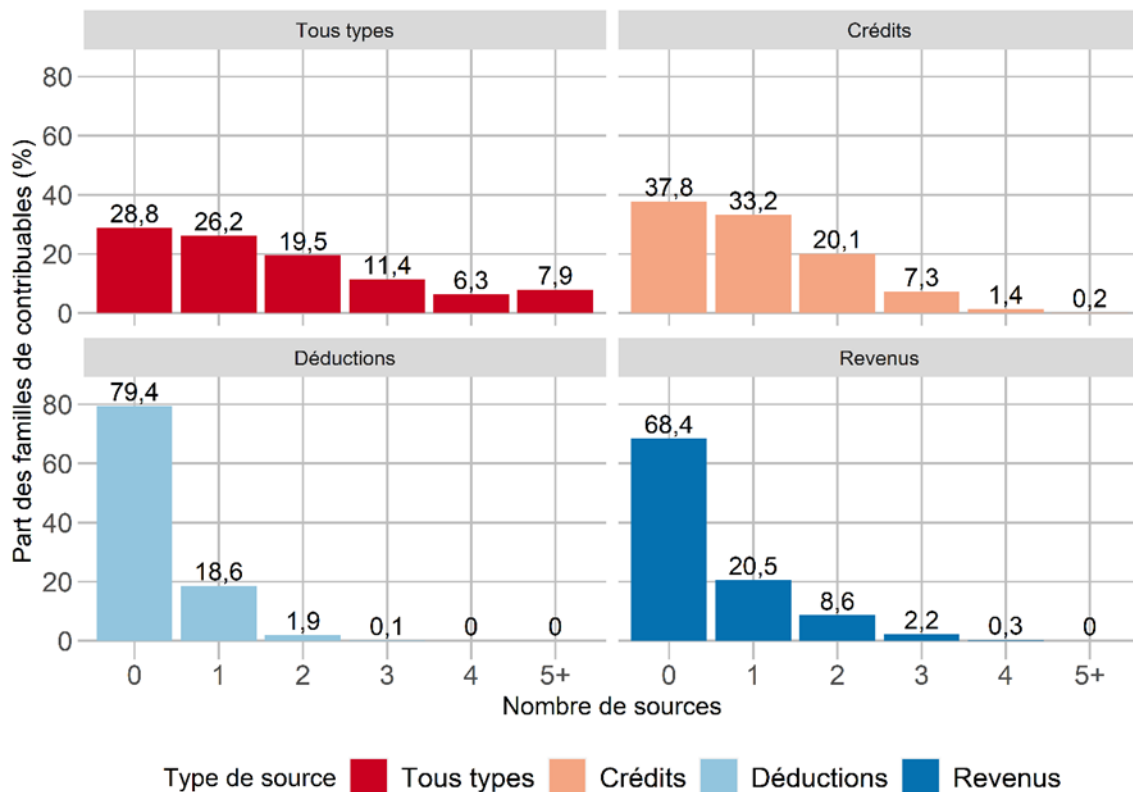
¹⁷ Il est peu probable que les différences mineures figurant dans la liste des sources de complexité que nous avons utilisées expliquent des différences significatives.

Le nombre des sources de complexité

En utilisant la DAL, nous pouvons calculer les proportions de toutes les familles faisant état de différents nombres et combinaisons de sources de complexité.

La [Figure 1](#) montre que la grande majorité des familles (74 %) affichent deux sources de complexité ou moins dans leur déclaration de revenus. Nous pouvons également constater qu'il est beaucoup plus courant de n'avoir aucune source de complexité en matière de revenus (68 %) ou de déductions fiscales (79 %) que de n'en avoir aucune en matière de crédits d'impôt (38 %). Un autre point important réside dans le fait que presque toutes les familles présentant au moins une source de complexité en matière de déductions fiscales sont aux prises avec une seule de ces sources. Des 62 % ayant une ou plusieurs sources de complexité liées aux crédits d'impôt, près de la moitié de ces familles (29 % sur 62 %) sont toutefois admissibles à deux crédits d'impôt ou plus.

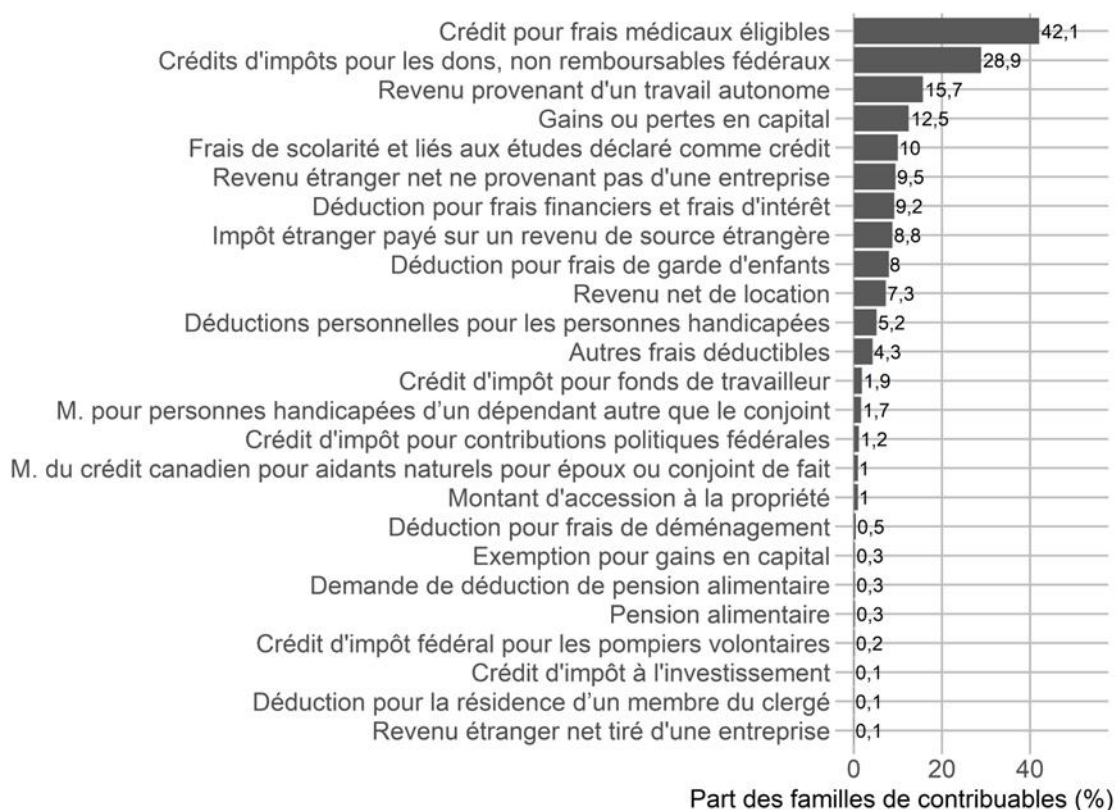
Figure 1. **Distribution du nombre de sources de complexité fiscales, toutes familles (%)**



Les sources de complexité les plus courantes

La Figure 2 montre la proportion de toutes les familles présentant chacune des sources de complexité, en allant de la plus à la moins fréquemment observée dans la DAL. La source de complexité la plus fréquente est la présence de frais médicaux admissibles (42 %) ¹⁸, un crédit d'impôt. Des dons de bienfaisance, donnant également droit à un crédit, sont déclarés par 29 % des déclarants. Les sources de complexité liées aux revenus - travail autonome et gains en capital - sont respectivement la troisième source et la quatrième source de complexité les plus fréquentes. Toutes les autres sources font l'objet d'une réclamation par 10 % ou moins des déclarants.

Figure 2. Part des familles qui rapporte chacune des sources de complexité (%)



Les combinaisons de complexité les plus courantes

Le Tableau 3 présente les combinaisons les plus courantes en termes de sources de complexité. Quatre des cinq combinaisons les plus fréquemment rencontrées sont celles qui ne comportent qu'une seule source de complexité; toutefois, la deuxième combinaison la plus couramment rencontrée est celle qui combine les dons de bienfaisance et les frais médicaux.

¹⁸ Le total des frais admissibles correspond au montant déclaré à la ligne 33099 du formulaire de déclaration T1 et comprend le total des dépenses encourues par le contribuable lui-même, un conjoint ou un conjoint de fait, ou des enfants à charge de moins de 18 ans. En revanche, les frais médicaux admissibles déclarés à la ligne 33199 réduisent la valeur nette du crédit en fonction du revenu d'une personne à charge.

Tableau 3. **Combinaison de sources de complexité les plus courantes dans les déclarations T1**

Source(s) de complexité fiscale	Nombre de familles	Part (%)
Aucune source de complexité	4 970 057	28,9
Frais médicaux seulement	1 879 470	10,9
Crédit pour dons + Frais médicaux	849 195	4,9
Crédit pour dons seulement	655 660	3,8
Revenu de travail autonome seulement	565 475	3,3
Frais de scolarité et liés aux études seulement	441 215	2,6
Frais médicaux + Travail autonome	318 095	1,8
Déduction pour frais de garde + Frais médicaux	200 780	1,2
Déduction pour frais de garde seulement	195 735	1,1
Déductions personnelles pour les personnes handicapées seulement (crédit)	191 320	1,1
Crédit pour dons + Frais médicaux + Travail autonome	184 890	1,1
Frais médicaux + Frais de scolarité et liés aux études	158 905	0,9
Déductions personnelles pour les personnes handicapées seulement (crédit) + Frais médicaux	137 250	0,8
Crédit pour dons + Travail autonome	128 510	0,7
Revenu net de location seulement	126 065	0,7
Crédit pour dons + Frais de scolarité et liés aux études	108 805	0,6
Autres frais déductibles	104 215	0,6
Crédit pour dons + Frais médicaux + Frais de scolarité et liés aux études	103 925	0,6
Frais médicaux + Revenu net de location	101 070	0,6
Gains ou pertes en capital	98 110	0,6
Déduction pour frais de garde + Crédit pour dons + Frais médicaux	95 200	0,6

Note: Sur un total de 17 197 430 familles comprises dans la DAL.

Alors que les gains en capital sont la quatrième source de complexité la plus fréquente de la Figure 2, ceux-ci ne figurent qu'au bas du Tableau 3. Cela signifie que, bien que les gains en capital soient relativement fréquents, les personnes qui en déclarent ont tendance à cumuler de nombreuses autres sources de complexité.

3.3 SIMULATIONS

Nous simulons ensuite ce qui se passerait si l'ARC élaborait des moyens lui permettant de remplir les déclarations des familles présentant certaines des sources de complexité les plus courantes. Encore une fois, ces simulations présument qu'aucun changement ne serait apporté aux lois fiscales. Les simulations supposent plutôt l'existence d'innovations qui donnent à l'ARC l'accès à de nouvelles sources de renseignements ou des modifications administratives qui permettent aux déclarants de fournir des renseignements autrement que par le biais d'une déclaration T1 complète. Le [Tableau 4](#) recourt à trois des combinaisons les plus courantes de sources de complexité de l'information présentées dans le [Tableau 3](#). Il

montre les changements aux proportions de familles dont les déclarations deviendraient suffisamment simples pour que l'Agence fiscale puisse les remplir elle-même advenant que les sources de complexité sélectionnées disparaissent. Par exemple, la section supérieure du [Tableau 4](#) montre la proportion de familles dont les déclarations pourraient être remplies par l'ARC si celle-ci disposait d'un mécanisme de collecte de renseignements portant sur les trois sources de complexité les plus courantes, soit les frais médicaux admissibles, les dons de bienfaisance et les revenus de travailleurs autonomes. Actuellement, les déclarants sont tenus de produire une déclaration T1 complète pour fournir à l'ARC la plupart, quoique pas la totalité, des renseignements sur ces montants imposables des particuliers.

Tableau 4. Trois simulations. Pourcentage des familles ne présentant plus aucune source de complexité (%)

Simulation A: l'ARC dispose d'un mécanisme permettant de calculer le revenu imposable des travailleurs autonomes ainsi que les frais médicaux admissibles et les crédits d'impôt pour frais de scolarité				
	Revenu	Déductions	Crédits	Aucun des trois
Familles bénéficiaires de l'AS	94	95	83	78
Inférieur à 50 k	88	92	81	71
Supérieur à 50 k	72	69	67	42
Population entière	80	79	73	55
Simulation B: l'ARC dispose d'un mécanisme permettant de calculer les frais médicaux admissibles, les déductions pour dons de bienfaisance et les crédits d'impôt pour frais de scolarité.				
Familles bénéficiaires de l'AS	88	95	86	76
Inférieur à 50 k	77	92	89	69
Supérieur à 50 k	60	69	77	40
Population entière	68	79	82	53
Simulation C: l'ARC dispose d'un mécanisme permettant de calculer les déductions admissibles pour dons de bienfaisance et les crédits d'impôt pour frais de scolarité.				
Familles bénéficiaires de l'AS	88	95	76	69
Inférieur à 50k	77	92	61	49
Supérieur à 50k	60	69	39	22
Population entière	68	79	50	36

Note: L'ensemble des 17 197 430 familles figurant dans la DAL sont incluses ici. Sur l'ensemble de l'échantillon, 1 584 245 d'entre elles bénéficiaient de l'assistance sociale, 6 012 465 étaient non-bénéficiaire d'AS et avaient un revenu inférieur à 50 000 \$, tandis que 9 600 725 étaient non-bénéficiaire d'AS et avaient un revenu supérieur à 50 000 \$.

Le [Tableau 4](#) suggère que l'ARC pourrait remplir les déclarations de revenus d'un plus grand nombre de Canadiens en supposant que des renseignements sur plusieurs sources courantes de complexité soient rendus accessibles. Deux axes de changement administratif sont pertinents pour traiter les sources de complexité. Premièrement, en permettant à l'ARC d'accéder à davantage de renseignements provenant de tiers, celle-ci serait en mesure d'absorber une plus grande part du fardeau administratif lié à la production d'une déclaration T1 complète. Deuxièmement, l'Agence pourrait fournir aux déclarants des pistes leur permettant de divulguer en toute sécurité les renseignements pertinents requis à des fins fiscales, leur évitant ainsi de produire une déclaration T1 complète.

4. COMMENT RÉDUIRE LE NOMBRE DE SOURCES DE COMPLEXITÉ?

Prenons la source de complexité la plus courante, soit les frais médicaux admissibles. Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) peut être réclamé par un contribuable pour certains frais médicaux admissibles, notamment les appareils médicaux, les médicaments sur ordonnance et les services médicaux, dont les coûts ont été couverts par le contribuable, son conjoint ou une personne à sa charge. Seule la part des dépenses non remboursées par un régime d'assurance public ou privé peut être déduite, et uniquement lorsque celles-ci dépassent un seuil égal au plus petit des deux montants suivants : soit 3 % du revenu net ou 2 421 \$¹⁹.

L'ARC n'a accès à aucune information de tiers concernant ces dépenses; elle ignore également qui sont les contribuables ayant pu être remboursés par un régime d'assurance. Les contribuables qui souhaitent se prévaloir du CIFM doivent déclarer les dépenses admissibles et être prêts à présenter les reçus des frais médicaux, les ordonnances ainsi que d'autres documents à la demande de l'ARC.

En principe, l'ARC pourrait avoir accès, par l'entremise de tierces parties, à une grande part des renseignements requis pour établir le montant de nombreux frais médicaux (quoique pas tous) acquittés par le contribuable. Les fournisseurs d'équipements et de services médicaux disposent souvent de relevés de transactions indiquant les montants payés par les clients; dans certains cas, il est possible de savoir si ces paiements sont consignés au dossier du fournisseur d'assurance. En outre, les fournisseurs d'assurance santé doivent déjà se conformer aux lignes directrices sur les meilleures pratiques à l'échelle du secteur concernant les renseignements qui doivent figurer sur leurs reçus²⁰. Si ces renseignements émanant de tiers étaient mis à la disposition de l'ARC, celle-ci serait en mesure d'estimer les dépenses encourues par chaque contribuable et de calculer le CIFM correspondant.

À défaut d'avoir directement accès à ces renseignements, l'ARC se fie sur les Canadiens pour fournir la preuve de leurs dépenses médicales admissibles et accéder à l'assureur. L'Agence fait face à un défi similaire dans la gestion de la nouvelle prestation canadienne dentaire (Robson et al., 2022) et dans la planification du futur Régime canadien de soins dentaires. La couverture et l'éligibilité à ce dernier s'établiront en fonction du revenu (qui peut être vérifié au moyen des déclarations de revenus) et de l'accessibilité à l'assurance de l'employeur ou à une autre assurance publique (pour laquelle l'ARC n'a pas d'information). L'on peut s'attendre à ce que la déclaration des salaires par les employeurs soit élargie pour exiger la divulgation des salaires, mais aussi l'inscription à un régime d'assurance parrainé par l'employeur.

Alors que d'autres sources de complexité que nous avons identifiées dans le système fiscal sont susceptibles

¹⁹ À la ligne 33099 du formulaire de déclaration de revenus, le montant du crédit non remboursable est calculé comme le montant des frais médicaux admissibles qui dépasse le seuil multiplié par 15 %, soit le taux d'imposition fédéral le plus bas. Les contribuables à revenus modestes peuvent également demander un supplément remboursable tenant lieu de crédit d'impôt remboursable (à la ligne 45200 de la déclaration).

²⁰ Voir l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (2019). L'information comprend les données relatives au paiement et le montant couvert par un régime public. De nombreux fournisseurs de soins médicaux adoptent des solutions logicielles qui assurent le suivi des ventes de biens et de services, des heures de rendez-vous et des renseignements relatifs à l'assurance de chacun de leurs clients. Néanmoins, il est peu probable que les détails concernant les montants facturés et les montants couverts par une assurance publique ou privée pour tous les services et produits médicaux soient facilement accessibles sans changements administratifs de plus grande portée.

de se résoudre par l'élargissement des accès consentis à l'ARC et par l'utilisation de renseignements fournis par des tiers, les frais médicaux soulèvent d'importantes questions éthiques. Souhaitons-nous que l'ARC ait un accès direct à des renseignements détaillés et de nature délicate sur l'état de santé et les besoins médicaux de tous les Canadiens?

Il n'en reste pas moins que l'obligation tenant les contribuables responsables d'attester de leurs frais médicaux admissibles, lorsqu'ils réclament le CIFM, ne justifie pas la nécessité de produire une déclaration de revenus complète. Par exemple, les contribuables irlandais peuvent réclamer un allègement fiscal pour les frais médicaux admissibles sans être tenus de produire une déclaration de revenus complète. Tout comme pour notre crédit d'impôt pour frais médicaux actuel, les contribuables irlandais déclarent la valeur totale des dépenses admissibles sans pour autant divulguer les détails relatifs aux fournitures ou aux services médicaux acquis. L'agence fiscale irlandaise ajoute ensuite cette information divulguée sur une base volontaire à ses calculs lorsqu'elle produit les déclarations des particuliers. La demande d'allègement fiscal peut être directement présentée à l'agence fiscale par le biais d'un portail en ligne sécurisé ou du système d'impôt retenu à la source, permettant ainsi aux contribuables de réclamer un allègement fiscal s'étalant sur toute l'année, plutôt qu'une somme forfaitaire en produisant leur déclaration de revenus (Revenue Ireland, 2023). Le Canada dispose en effet de deux types de systèmes, soit un portail en ligne sécurisé, le système de l'ARC *Mon dossier*, et un système d'impôt de retenues à la source robuste. Tel que pour l'Irlande, l'ARC pourrait permettre aux travailleurs de réclamer un allègement fiscal pour les frais médicaux admissibles en utilisant le formulaire TD1; il s'agit d'un formulaire qui permet aux employeurs canadiens de calculer les taux de retenue à la source des employés inscrits au registre de paie²¹. En utilisant ce formulaire pour réclamer ce crédit, les travailleurs rémunérés recevraient simplement le crédit tout au long de l'année simultanément en acquittant l'impôt sur leur revenu d'emploi. Les deux mécanismes reposent sur une attestation similaire à celle du CIFM actuel et permettent à l'ARC d'effectuer des contrôles et d'exiger des documents supplémentaires, sans toutefois imposer aux Canadiens de communiquer en détail leurs renseignements médicaux confidentiels à l'Agence fiscale ou à leur employeur.

Les déductions pour dons de bienfaisance et autres dons constituent la deuxième source de complexité la plus fréquente en matière d'information. L'allègement fiscal pour les dons de bienfaisance est réclamé par 29 % des familles qui produisent une déclaration de revenus (Figure 1). À la différence des frais médicaux couverts par le contribuable, les renseignements fournis par des tiers sur les dons de bienfaisance des particuliers pourraient vraisemblablement être mis à la disposition de l'ARC. Les organismes de bienfaisance enregistrés sont réglementés par l'ARC, au moyen de directives détaillées sur les éléments qui doivent figurer sur un reçu officiel de don et sur la durée de conservation de renseignements clés²² prescrite par les

²¹ Le formulaire TD1 comprend déjà un allègement fiscal; une liste des crédits d'impôt courants y sont répertoriés, tels que le montant personnel de base, les montants pour les personnes à charge et certains transferts de crédits entre conjoints. Le formulaire permet aux employés de soumettre une demande pour se prévaloir d'un allègement supplémentaire à la source (p. ex., les frais de garde d'enfants ou l'épargne-retraite à déduire). Toutefois, la lettre d'autorisation requise auprès de l'Agence du revenu du Canada dissuadera possiblement de nombreuses personnes dont la situation fiscale s'avérerait autrement simple.

²² Voir Agence du revenu du Canada (2018b) relativement aux exigences concernant l'information requise. Voir l'Agence du revenu du Canada (Agence du revenu du Canada, 2016) afin de savoir quels renseignements les organismes de bienfaisance doivent conserver et pendant combien de temps. Par exemple, les organismes de bienfaisance doivent conserver des exemplaires de leurs reçus émis pendant deux ans.

organismes de bienfaisance. Ceux-ci peuvent toutefois établir leurs propres politiques internes pour déterminer si elles doivent émettre un reçu et le cas échéant, à quel moment. Actuellement, l'ARC peut recourir à ces documents pour vérifier la conformité de l'organisme de bienfaisance enregistré en tant qu'institution. Cependant, si des exemplaires des reçus étaient également transmis à l'ARC, cela fournirait probablement tous les renseignements pour permettre à l'Agence d'éliminer cet obstacle lors de la préparation d'une part importante des déclarations de familles canadiennes. Le nom du donateur, son adresse et un numéro de série unique figurent sur les reçus fiscaux pour activités de bienfaisance. Il existe également des exigences spécifiques pour les reçus fiscaux électroniques (Agence du revenu du Canada, 2018b). Ainsi, s'il était possible de créer un système convivial permettant aux organismes de bienfaisance de transmettre des exemplaires des reçus émis à l'ARC, cette dernière pourrait alors s'en servir pour calculer le montant qu'un particulier doit inscrire à la ligne 34900 de la déclaration T1.

La troisième source de complexité en importance porte sur les revenus des travailleurs autonomes, déclarés par 15,7 % des familles déclarantes. À défaut d'une participation active de la part du déclarant, l'ARC éprouverait de sérieuses difficultés à calculer l'impôt dû sur de tels revenus²³. De fait, dans la plupart des juridictions sur lesquelles nous nous sommes penchés (notamment l'Irlande, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et la France), les travailleurs autonomes sont toujours tenus de remplir une déclaration d'impôt annuelle (HM Revenue and Customs UK, 2023; Inland Revenue New Zealand, 2021).

Au Canada, peu de tiers déclarent les revenus d'un travailleur autonome. Les organisations qui versent des montants à des travailleurs indépendants (y compris des travailleurs autonomes) sont censées émettre des feuillets T4A indiquant le montant total payé à un particulier et transmettre un exemplaire à l'ARC (Agence du revenu du Canada, 2023d). Les grandes plateformes (telles que celles se destinant au covoiturage, au partage d'habitation et à la vente au détail en ligne) qui génèrent des revenus provenant d'un travail autonome permettent déjà de percevoir et de verser à l'ARC les taxes sur les ventes perçues par les travailleurs autonomes (Agence du revenu du Canada, 2023a). Toutefois, de nombreuses autres sources de revenus générées par un travail autonome demeureraient invisibles. De plus, bien que les revenus des travailleurs autonomes puissent être déclarés par des tiers, les dépenses admissibles encourues dans le cadre de ce type de travail ne demeurent connues que par le travailleur autonome lui-même.

Une utilisation à la hausse des renseignements de tiers s'avère beaucoup plus prometteuse en ce qui concerne le crédit d'impôt pour frais de scolarité, une source de complexité pour 10 % des familles déclarantes. Les déclarants qui ont payé au moins 100 dollars en frais de scolarité entre janvier et décembre de l'année d'imposition sont admissibles à un crédit d'impôt fédéral non remboursable équivalant à 15 % des frais de scolarité acquittés. Les établissements d'enseignement postsecondaire tiennent un registre des frais de scolarité admissibles payés par chacun de leurs étudiants et transmettent l'information à chaque étudiant

²³ Il existe plusieurs grandes catégories de travailleurs indépendants, notamment les pêcheurs et les agriculteurs, les travailleurs autonomes non constitués en société et ceux qui le sont, les travailleurs qui perçoivent des revenus de professions libérales et les travailleurs qui perçoivent des commissions. Le calcul des impôts exigibles découlant de tous ces types de travail autonome pourrait s'avérer une tâche difficile pour l'ARC. Cela pourrait toutefois être moins ardu dans certains cas. Par exemple, les travailleurs autonomes constitués en société pourraient se verser une rémunération par le biais d'un système de paie, ce qui leur permettrait de déclarer leurs revenus à l'ARC tout comme les entreprises le font actuellement.

et à l'ARC via un formulaire T2202. L'étudiant utilise ensuite les données figurant sur le formulaire T2202 pour remplir l'annexe 11 de sa déclaration de revenus.

Même si les établissements d'enseignement postsecondaire transmettent déjà les renseignements relatifs aux frais de scolarité à l'ARC, des complications surviennent occasionnellement en raison des dispositions qui permettent aux étudiants déclarants de transférer une partie ou la totalité du crédit d'impôt à d'autres personnes ou de reporter sur les années ultérieures le crédit d'impôt qu'ils pourront eux-mêmes utiliser²⁴. Ces complications surviennent lorsque le montant du crédit disponible est supérieur à l'impôt dû par l'étudiant. Le cas échéant, le montant inutilisé peut être transféré ou reporté. En se fiant uniquement aux renseignements figurant sur le formulaire T2202 actuellement accessible dans les établissements postsecondaires, l'ARC ignore vers qui le déclarant souhaite transférer le crédit ou s'il veut plutôt reporter la totalité ou une partie du crédit alloué. Nous entrevoyons au moins quatre solutions possibles. Tel que pour le CIFM, le service de l'ARC *Mon dossier* existant pourrait être utilisé pour permettre aux déclarants de communiquer leur intention de transférer ou de reporter les crédits d'impôt pour études inutilisés sans être tenus de remplir une déclaration des particuliers T1 complète²⁵. Le formulaire T2202 pourrait être modifié de manière à ce que les étudiants puissent signifier à leur établissement d'enseignement le destinataire vers lequel doivent être transférés les montants. Les renseignements seraient alors inclus dans le formulaire de paie TD-1, mentionné plus haut; les travailleurs peuvent déjà y déclarer les crédits d'études reçus directement ou les montants transférés par un membre de leur famille, afin qu'ils soient pris en compte au moment d'établir les taux de retenue à la source. S'il y a lieu d'inciter plus activement les employés et les employeurs à mettre à jour ces formulaires régulièrement (et non seulement au moment de l'embauche), il serait alors possible d'administrer le crédit par le biais du système de paiement à la source, qui couvre déjà la grande majorité des contribuables. Enfin, une modification administrative visant à créer une règle par défaut simple, par exemple, le report des montants inutilisés, permettrait également à l'ARC de faire le calcul à la ligne correspondante du formulaire fiscal.

²⁴ Les « autres » (ou « les personnes désignées ») sont les époux ou les conjoints de fait des déclarants, les parents ou les grands-parents des conjoints, ou des conjoints de fait des déclarants, ou les parents ou les grands-parents des déclarants eux-mêmes.

²⁵ En ce moment, les déclarants qui utilisent la version complète du service *Mon Dossier* de l'ARC peuvent consulter, mais non modifier, les renseignements afférents à leurs crédits d'impôt pour études, y compris les transferts et les montants reportés. La déclaration T1 tient toujours lieu de mécanisme unique permettant aux contribuables concernés de communiquer ces renseignements.

CONCLUSION

Il ressort clairement de notre étude que l'Agence du revenu du Canada pourrait mettre en œuvre la transmission automatique des déclarations de revenus et alors réduire considérablement, voire éliminer, le fardeau administratif que représente la production d'une déclaration de revenus T1 pour près d'un tiers des familles canadiennes. Plus de la moitié des familles pourraient bénéficier de la transmission automatique de leurs déclarations de revenus si des modifications administratives mineures et réalisables étaient apportées. Au moins deux raisons nous amènent à penser que l'Agence du revenu du Canada pourrait et devrait aller de l'avant en produisant les déclarations de revenus pour le plus grand nombre possible de Canadiens. Le gouvernement et son Agence fiscale ne doivent pas faire en sorte que le mieux devienne l'ennemi du bien.

Tout d'abord, le Canada utilise son système fiscal comme une passerelle d'accès à de nombreux programmes et prestations sociales essentiels, cependant seuls les Canadiens qui produisent une déclaration de revenus peuvent s'en prévaloir. Certains Canadiens omettent de remplir une déclaration de revenus; s'ils l'avaient fait, ils auraient pu bénéficier de ces prestations. Une autre part importante de Canadiens, même ceux dont les revenus sont modestes, acquittent probablement des frais de service pour que leur déclaration de revenus soit produite, aux seules fins d'avoir accès aux programmes et services publics dont ils dépendent. Nous pensons que cela va à l'encontre des attentes raisonnables à l'égard de l'État-providence canadien. Comme nous l'avons montré dans ce cahier, la plupart des déclarants à faible revenu présentent une situation fiscale simple et l'ARC dispose déjà de suffisamment de renseignements lui permettant de remplir en leur nom leur déclaration de revenus.

Deuxièmement, les Canadiens appartenant à des parties très différentes du spectre de la répartition des revenus ont également des déclarations de revenus relativement simples. Malgré la multitude de crédits d'impôt et de déductions fiscales prévus par les lois fiscales canadiennes, une proportion non négligeable de contribuables ne s'en prévalent pas; une proportion encore plus importante n'utilise qu'un ou deux crédits d'impôt. Cela signifie qu'en dépit de la complexité du système fiscal, la plupart des déclarations de revenus demeurent simples, ce qui permet à l'ARC de prendre des mesures en faveur de l'automatisation des déclarations et d'atténuer la charge administrative qui incombe à un grand nombre de Canadiens.

Production de la déclaration de revenus des bénéficiaires de l'assistance sociale

Pour étayer notre premier point, nous avons suivi l'exemple de Laurin et Dahir (2022) et nous avons calculé la proportion de familles qui avaient reçu des prestations d'assistance sociale en 2019 et dont la déclaration de revenus n'exigeait aucun autre renseignement, sauf ceux déjà fournis à l'ARC. Alors que Laurin et Dahir estimaient que les déclarations dites « simples » concernaient la moitié des familles ayant été bénéficiaires de prestations d'assistance sociale, notre estimation légèrement à la hausse, s'établit à 67 % (Tableau 2).

Grâce à l'accord et à la participation des provinces (qui administrent le régime d'assistance sociale), l'ARC pourrait utiliser les feuillets de renseignements T5 et d'autres données déjà collectées par le biais des

programmes d'assistance sociale afin de produire les déclarations des bénéficiaires de l'assistance sociale ²⁶. Ainsi, les provinces seraient chargées d'obtenir le consentement des bénéficiaires de l'assistance sociale pour être en mesure de partager leurs données et les utiliser. Ce type de consentement au partage d'information est déjà un aspect qui a cours à travers les systèmes d'assistance sociale des provinces. Si nos résultats se confirment, la majorité des bénéficiaires n'auraient qu'à signer leur déclaration et à la transmettre à l'ARC. Similairement aux autres systèmes de conciliation entre agences fiscales, tous les contribuables devraient avoir la possibilité de corriger ou de modifier les renseignements figurant sur leur déclaration et de demander un crédit admissible omis par l'administration fiscale. Les déclarants qui omettent de retourner leur déclaration signée pourraient être réputés avoir accepté la déclaration produite par l'ARC.

Un champ d'action qui ne se limite pas aux bénéficiaires de l'assistance sociale?

Dans son discours du Trône de 2020, le gouvernement fédéral s'est engagé à œuvrer en faveur de la production automatique pour les Canadiens ayant des déclarations simples. Plus récemment, il a été promis dans le budget fédéral de 2023 d'accroître la portée du service *Produire ma déclaration*; l'intention de lancer un projet pilote pour offrir un service de déclaration automatique, en commençant par les Canadiens les plus vulnérables, a également été nommée. Le gouvernement du Québec a annoncé un projet pilote presque identique dans le cadre de son budget 2023. Le Québec gère son propre système d'impôt sur le revenu et sa propre administration en parallèle avec le système fédéral d'impôt sur le revenu. Cela signifie que les Québécois ne pourront bénéficier pleinement des avantages offerts par la déclaration automatique des revenus que si les deux ordres de gouvernement lancent de telles politiques. C'est avec un optimisme modéré que nous accueillons ces avancées. Les résultats auxquels nous parvenons dans le présent document s'avéreront utiles pour lancer des discussions sur l'orientation, l'étendue et les détails d'un éventuel projet pilote.

Tel que cela a été abordé par Laurin et Dahir (2022, pp. 17-18), le développement et le déploiement de la déclaration automatique sont à risque de se répercuter sur la conformité fiscale. Certains pourraient omettre de payer l'impôt sur des revenus que l'ARC n'aurait pas saisis auprès de tiers; par ailleurs, d'autres contribuables pourraient être réticents à modifier la déclaration établie par l'ARC, même pour en améliorer l'exactitude, par crainte de révisions de leurs prestations ou de vérifications, si cela a pour effet de réduire leurs impôts dus ou d'augmenter les crédits remboursables qu'ils perçoivent. Toutefois, ce sont là deux risques déjà présents dans notre système actuel. L'administration fiscale continue d'améliorer et de déployer des efforts pour utiliser les renseignements fournis par des tiers afin d'assurer l'intégrité du système fiscal. Comme nous l'avons soutenu précédemment, si l'Agence dispose d'un avantage comparatif inégalé en matière de collecte et d'intégration des renseignements fiscaux, les efforts qu'elle déploie en matière de prestation de services et d'accès aux prestations se sont avérés moins fructueux (Robson et Schwartz, 2021; Tedds et Robson, 2023).

Pour remédier au problème émergent de la non-participation des contribuables admissibles aux

²⁶ Les systèmes d'assistance sociale des provinces recueillent et mettent à jour assidûment les renseignements notamment en lien avec la composition du ménage, les autres sources de revenus, la participation à un travail, à une formation ou à d'autres activités, l'état d'invalidité ainsi que l'accès aux prestations d'assurance maladie complémentaires.

programmes de transferts en espèces résultant de leur défaut de produire une déclaration, Laurin et Dahir (2022, p. 18-19) proposent de dissocier complètement l'accès aux prestations du régime fiscal, en créant une agence distincte chargée d'offrir les prestations présentement accordées par l'entremise du régime fiscal. Dans nos travaux antérieurs, nous avons également émis des doutes quant à la capacité de l'ARC à jouer un rôle plus important dans l'attribution directe des prestations gouvernementales (Robson & Schwartz, 2021). Toutefois, comme nous l'avons fait valoir, l'Agence fiscale dispose d'une compétence inégalée en matière de vérification des revenus des Canadiens et de leurs familles. À moins que toutes les prestations et tous les programmes gouvernementaux ne soient rendus universels, indépendamment du revenu familial (moyennant un coût significatif), il en résultera un besoin incontournable d'établir une estimation officielle des revenus des particuliers et des familles. Le système fiscal est donc la seule solution envisagée pour mener à bien cette tâche. Nous considérons cependant plusieurs voies possibles afin de réduire ou d'éliminer la charge administrative qui incombe à de nombreuses familles canadiennes, pour ne pas dire la plupart d'entre elles.

La production des déclarations de tous les Canadiens par l'ARC suscitera certainement l'opposition du secteur de la préparation des déclarations de revenus. Comme nous l'avons déjà signalé (Robson & Schwartz, 2021, p. 94-95), cette industrie perçoit la production automatique des déclarations comme un défi qui la met en position de concurrence et celle-ci s'oppose à tout mouvement qui s'éloignerait de la conformité fiscale sur une base volontaire. L'objectif de l'Association canadienne des déclarants de revenus (ACDR), le groupe de lobbying de l'industrie canadienne, vise le maintien d'une ligne de démarcation claire entre l'activité de préparation des déclarations de revenus et la perception des impôts qui s'inscrit au cœur du système canadien de déclaration de revenus... Cette délimitation nette s'avère fondamentale pour notre système d'autodéclaration de revenus (Association canadienne des déclarants de revenus, 2022). Étant donné la part importante de Canadiens qui versent des frais – que ce soit par l'achat de logiciels ou de services de déclaration de revenus – pour s'acquitter de leur tâche consistant à produire leur déclaration T1, et ce, même en dépit d'une situation fiscale simple et de revenus faibles ou modestes, l'industrie peut s'attendre à une baisse d'activité. Les recherches et les initiatives pilotes gouvernementales qui attestent de la capacité de l'administration fiscale à absorber, sans modification majeure apportée aux lois fiscales, une part beaucoup plus importante de la charge administrative en termes de conformité fiscale pour les Canadiens feront sans aucun doute l'objet de vives critiques de la part des intervenants du marché en quête de profits. Les décideurs politiques qui ont des responsabilités envers les électeurs et qui ont maintenant (à Ottawa comme à Québec) pris certains engagements publics, pourraient craindre que leur électorat ne les perçoive comme ayant cédé à la pression de l'industrie en atténuant leurs efforts en faveur d'une automatisation accrue de la déclaration d'impôt.

Nous nous attendons à ce que l'annonce des gouvernements fédéral et québécois à ce sujet soulève l'intérêt des groupes sociaux représentant les personnes âgées et les Canadiens marginalisés, entre autres. L'un des sujets de politique les plus arides qui soit, la déclaration de revenus, pourrait donc faire l'objet de débats animés au cours des prochaines années.

OUVRAGES CITÉS

Agence du revenu du Canada (21 juillet 2016), *Registres comptables*, « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré ». <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/registres-comptables.html>

Agence du revenu du Canada (3 avril 2018a), *La secrétaire parlementaire souligne les efforts déployés pour aider les Canadiens vulnérables à obtenir les prestations auxquelles ils ont droit*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/2018/04/la-secretaire-parlementaire-souligne-les-efforts-deploies-pour-aider-les-canadiens-vulnerables-a-obtenir-les-prestations-auxquelles-ils-ont-droit.html>

Agence du revenu du Canada (3 novembre 2018b), *Un reçu officiel de don remis par un organisme de bienfaisance enregistré doit comporter quels renseignements?*, « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré ». <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus/recu-officiel-remis-organisme-bienfaisance-enregistre-doit-comporter-quels-renseignements.html>

Agence du revenu du Canada (26 novembre 2018), *Statistiques sur les particuliers par méthode de production des déclarations (SPMPD) – Édition 2021* (année d'imposition 2018). <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-particuliers-methode-production-declarations/statistiques-particuliers-methode-production-declarations-spmpe-edition-2021-annee-imposition-2018.html>

Agence du revenu du Canada (22 novembre 2022), *Subvention pour la tenue de comptoirs d'impôts gratuits*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/programme-communautaire-benevoles-matiere-impot/subvention/subvention-combien-recevoir.html>

Agence du revenu du Canada (3 février 2023), *La TPS/TVH et les services de covoiturage commerciaux*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/gi-196/tps-tvh-services-covoiturage-commerciaux.html>

Agence du revenu du Canada (8 mai 2023), *Statistiques sur les comptoirs d'impôts gratuits par province/territoire pour 2021*, Statistiques sur les comptoirs d'impôts gratuits. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/programme-communautaire-benevoles-matiere-impot/statistiques-comptoirs-impots-gratuits/statistiques-comptoirs-impots-gratuits-province-territoire-pour-2021.html>

Agence du revenu du Canada (9 mars 2023c), *Préremplir ma déclaration*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/a-propos-preremplir-declaration.html>

Agence du revenu du Canada (16 mars 2023d), *T4A – Information pour les payeurs*, 2023-03-16. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/remplir-produire-declarations-renseignements/t4a-information-payeurs.html>

Agence du revenu du Canada (5 avril 2023e), *Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers pour la période de production 2023*. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-declarations-revenus-particuliers.html>

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (2019), *Informations à saisir sur les reçus servant au remboursement de services ou de biens médicaux au titre d'une garantie collective*.

[https://www.clhia.ca/web/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/6F54FB41EB782EE48525789300512A94/\\$file/Provider%20Receipts%20Best%20Practices%20FR%20-%20AODA.pdf](https://www.clhia.ca/web/CLHIA_LP4W_LND_Webstation.nsf/page/6F54FB41EB782EE48525789300512A94/$file/Provider%20Receipts%20Best%20Practices%20FR%20-%20AODA.pdf)

Association Canadienne des déclarants de revenus (2022), *Travailler en partenariat avec le gouvernement*. <https://tfec-acdr.ca/fr/travailler-en-partenariat-avec-le-gouvernement/>

HM Revenue and Customs UK (Avril 2023), *Self Assessment tax returns*, GOV.UK. <https://www.gov.uk/self-assessment-tax-returns>

Inland Revenue New Zealand (30 mars 2021), *What happens at the end of the tax year*. <http://www.ird.govt.nz/income-tax/income-tax-for-individuals/what-happens-at-the-end-of-the-tax-year>

Laurin, A. et N. Dahir (2022), *Automatic Tax Filing: A Challenging Idea for Canada* (Commentary No. 616), C.D. Howe Institute. <https://www.cdhowe.org/public-policy-research/automatic-tax-filing-challenging-idea-canada-0>

Milligan, K. (2022), « All in the Family: Assessing Need in the Fiscal Unit », *Canadian Tax Journal*, 70 (Supp.), 209–229.

Ministère des Finances Canada (21 avril 2021), *Budget 2021*. <https://www.budget.canada.ca/2021/report-rapport/toc-tdm-fr.html>

Ministère des Finances Canada (28 mars 2023), *Budget 2023* <https://www.budget.canada.ca/2023/report-rapport/toc-tdm-fr.html>

OCDE (2022), *Administration fiscale 2022, Informations comparatives sur les pays de l'OCDE et autres économies avancées et émergentes*, OCDE. https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/administration-fiscale_1e330b8e-fr

Pham, A., A. Genest-Grégoire, L. Godbout et J.-H. Guay (2021), « Tax Literacy: A Canadian Perspective », *Canadian Tax Journal/Revue Fiscale Canadienne*, 68(4), 987–1007. https://www.fcf-ctf.ca/CTFWEB/FR/PUBLICATIONS/CTJ_CONTENTS/2020CTJ4.ASPX

Revenue Ireland (9 mars 2023), *Health expenses, Personal Tax Credits, Reliefs and Exemptions*. <https://www.revenue.ie/en/personal-tax-credits-reliefs-and-exemptions/health-and-age/health-expenses/how-do-you-claim-health-expenses.aspx>

Robson, J. (3 juin 2021), *Who doesn't file a tax return? Implications for income poverty estimates*, Canadian Economics Association Annual Meetings.

Robson, J., T. Schirle et L. Tedds (2022), « The federal dental plan may fall short of expectations », *Policy Options*. <https://policyoptions.irpp.org/magazines/december-2022/canada-dental-benefit-problems/>

Robson, J. et S. Schwartz (2020), « Who Doesn't File a Tax Return? A Portrait of Non-Filers », *Canadian Public Policy*, 46(3), 323–339. <https://doi.org/10.3138/cpp.2019-063>

Robson, J. et S. Schwartz (2021), « Policy Forum: Should the Agence du revenu du Canada Also Be a Social Benefits Agency? », *Canadian Tax Journal/Revue Fiscale Canadienne*, 69(1), 87–98. <https://doi.org/10.32721/ctj.2021.69.1.pf.robson> https://www.fcf-ctf.ca/CTFWEB/FR/PUBLICATIONS/CTJ_CONTENTS/2021CTJ1.ASPX

Skat (2023), *Introduction to taxation in Denmark—Skat.dk*. <https://skat.dk/data.aspx?oid=2244281>

Skatteverket (2023), *How to file your tax return* [Text].

<https://www.skatteverket.se/servicelankar/otherlanguages/inenglishengelska/individualsandemployees/declaringtaxesforindividuals/howtofileyourtaxreturn.4.7be5268414bea064694c620.html>

Statistique Canada (n.d.), *SPSD/M Introduction and Overview Guide*. Retrieved April 24, 2023, from <https://datalib.usask.ca/dli/social/spsdm/spsdm-v19.0/doc-pdf-eng/introduction%20and%20overview%20guide.pdf>

Statistique Canada (12 avril 2022), *Genres de famille de recensement*, « Définitions, sources de données et méthodes – Variables ». https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=DEC&Id=37755

Statistique Canada (12 novembre 2021), *Dictionnaire des données administratives longitudinales*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/12-585-x/12-585-x2021001-fra.pdf?st=mXARacMQ>

Statistique Canada (2022a), *Estimations annuelles du revenu des familles de recensement et des particuliers (Fichier des familles T1)*. https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4105

Statistique Canada (8 août 2022b), *Estimations annuelles du revenu des familles de recensement et des particuliers (Fichier des familles T1)*.

https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4105

Statistique Canada (3 mars 2023), *La Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS)*. <https://www.statcan.gc.ca/fr/microsimulation/bdmsps/bdmsps>

Tedds, L. M. et J. Robson (2023), *The Canada Disability Benefit: Battling Ableism in Design and Implementation* (SSRN Scholarly Paper No. 4344082). <https://doi.org/10.2139/ssrn.4344082>

ANNEXE

Tableau A1. **Nombre de déclarations de revenu produites par année fiscale, selon le type et le mode de déclaration (en millions à moins d'indication contraire)**

	2015	2016	2017	2018	Moyenne sur 4 ans
<i>Déclarations simples dans l'ensemble</i>					
Nombre total de déclarations (A)	26,4	26,5	27,0	27,6	26,9
Nombre de déclarations simples (B)	17,5	17,7	17,9	18,4	17,9
Part totale de toutes les déclarations simples (B/A)	66,3%	66,6%	66,4%	66,6%	66,5%
<i>Déclarations simples et revenus faibles</i>					
Nombre total de toutes les déclarations dont les revenus sont inférieurs à 25 000 \$ (C)	10,5	10,5	10,4	10,4	10,5
Nombre de déclarants présentant une déclaration simple et ayant un revenu inférieur à 25 000 \$ (D)	8,2	8,2	8,1	8,1	8,1
Part des déclarations simples parmi les déclarants à faibles revenus (D/C)	77,5%	77,8%	78,0%	77,8%	77,8%
<i>Déclarations simples et recours à une assistance rémunérée ou non rémunérée pour produire une déclaration</i>					
Nombre de déclarations produites par un préparateur de déclarations fiscales (E)	15,2	15,4	15,8	16,2	15,7
Nombre de déclarations produites par un préparateur participant au PCBMI* (F)	0,75	0,76	0,79	0,83	0,78
Nombre de déclarations produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (E-F)	14,4	14,6	15,0	15,4	14,8
Nombre de déclarations simples produites par un préparateur de déclarations fiscales (G)	9,3	9,5	9,7	10,0	9,6
Nombre de déclarations simples produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (G-F)	8,5	8,7	8,9	9,2	8,8

Quelle part des déclarations de revenu l'Agence du revenu du Canada pourrait-elle remplir elle-même ?

	2015	2016	2017	2018	Moyenne sur 4 ans
Part des déclarations simples sur l'ensemble des déclarations produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (G-F/E-F)	59,2%	59,4%	59,2%	59,7%	59,4%
Part des déclarations simples produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (G-F/B)	48,7%	49,3%	54,0%	54,5%	53,8%
Nombre de déclarations simples avec revenus inférieurs à 25 000 \$ produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (H)	4,5	4,6	4,6	4,6	4,6
Part de toutes les déclarations simples, dont les revenus sont inférieurs à 25 000 \$ et qui sont produites par un préparateur ne participant pas au PCBMI (H/A)	17,1%	17,3%	17,1%	16,7%	17,1%

Source : Calculs des auteurs prenant appui sur les ensembles de données de l'Agence du revenu du Canada « Statistiques sur les particuliers par méthode de production des déclarations » et de l'Agence du revenu du Canada, Rapport sur les résultats ministériels (RRM), 2015 à 2018. Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des composantes en raison des arrondissements.

* Les données relatives à la méthode de déclaration de l'ARC ne différencient pas les déclarations préparées par un professionnel rémunéré de celles préparées par un participant au PCBMI. Les deux types de déclarations sont considérées comme des déclarations de type TED (transmission de déclarations électroniques). Le nombre de déclarations préparées par le PCBMI n'a pas été indiqué dans le rapport sur les résultats ministériels (RRM) de 2018-19, cependant une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente a été signalée. Nous supposons que toutes les déclarations au titre du PCBMI sont, par définition, « simples » selon l'Agence fiscale.